

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n°18-05 relative à l'évaluation des actions collectives des séniors

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu le décret n° 2012-1249 du 9 novembre 2012 autorisant la création de traitements de données à caractère personnel pour la mise en œuvre de programmes de prévention et d'accompagnement en santé des assurés sociaux

décide

Article 1^{er}

Il est créé au sein de la Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé de données à caractère personnel dont la finalité est de mesurer l'impact des ateliers dédiés à la prévention du bien vieillir sur les comportements en santé à l'aide de questionnaires.

L'objectif est de disposer d'éléments fiables qui permettent de diversifier et d'adapter les actions proposées.

L'ensemble des données agrégées, ainsi que les analyses subséquentes sont accessibles via un site dédié accessible aux organismes de MSA et aux partenaires.

Les personnes concernées sont les assurés des régimes de base (MSA, Cnav/Sécurité Sociale-Indépendants, CNRACL) ayant atteint l'âge de plus de 55 ans participant aux ateliers dédiés.

Article 2

Les informations concernées par ce traitement sont les suivantes :

- Les données d'identification
- La vie personnelle

Ces données seront conservées trois ans à compter du dernier atelier.

Article 3

Les destinataires des données concernant les assurés sont les structures organisant les ateliers. L'ensemble des données d'identification des participants sera pseudonymisé.

Les données d'identification des personnes habilitées à accéder au site dédié sont conservées à la CCMSA.

Article 2

Les informations concernées par ce traitement sont :

- Les données d'identification
- Le NIR
- Les données relatives à la santé

Le fichier constitué est conservé 3 ans.

Article 3

Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont les structures de gestion régionales du dépistage organisé du cancer du col de l'utérus.

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

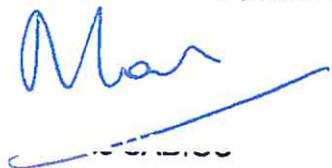
De même, toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

Article 5

En vertu de l'article 3 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole, responsables du traitement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bobigny, le 24 mai 2018

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel



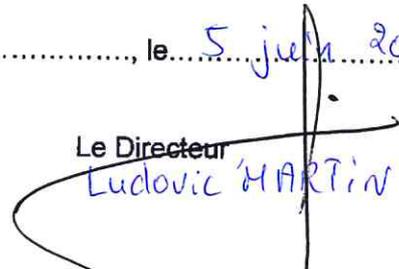
Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale agricole



Michel BRAULT

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la
MSA Ain-Rhône
est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la
responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.
Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce
traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce
auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. »

A Lyon, le 5 juin 2018



Le Directeur
Ludovic MARTIN